

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2019

RÉTABLIR POUVOIR D'ACHAT DES FRANÇAIS - (N° 1721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Woerth, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Forissier, Mme Genevard, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Marleix, M. Parigi, M. Perrut, M. Ramadier, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, M. Vialay et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre 6 du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 136-1-2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « année », sont insérés les mots : « ou de l'antépénultième année » ;

b) Au 4°, après le mot : « année », sont insérés les mots : « ou de l'antépénultième année » ;

2° Au 1° du III de l'article L. 136-8, après le mot : « année », sont insérés les mots : « et l'antépénultième année ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport à l'amendement précédent. Les nouvelles dispositions entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2020.